

Statuts de l'Association Energy Cities



adoptés lors de l'Assemblée Générale de Newcastle upon Tyne le 4 décembre 1994,
modifiés le 13 février 1997 à Strasbourg, le 5 avril 2001 à Southwark, le 29 avril 2010
à Salerno, le 27 avril 2017 à Stuttgart

Statuts de l'Association Energy Cities/Energie-Cités

adoptés lors de l'Assemblée Générale de Newcastle upon Tyne le 4 décembre 1994, modifiés le 13 février 1997 à Strasbourg, le 5 avril 2001 à Southwark, le 29 avril 2010 à Salerno, le 27 avril 2017 à Stuttgart

Préambule

Les municipalités et les agences municipales adhérentes aux présents statuts, considérant que :

- > en Europe 75% de l'énergie est consommée sur le territoire des villes et, en conséquence, les émissions atmosphériques ont une origine urbaine dans des proportions équivalentes,
- > les villes ont ainsi le devoir de contribuer activement à la maîtrise des consommations d'énergie sur leur territoire, à une production plus efficace de l'énergie et à la prévention des émissions polluantes, dans le double but d'un moindre gaspillage de ressources énergétiques et d'une réduction des émissions polluantes, et de gaz à effet de serre,
- > les villes sont le niveau de plus grande proximité avec les consommateurs finaux d'énergie, publics et privés, ménages et activités économiques et qu'un grand nombre de leurs décisions peuvent avoir une influence prépondérante quant à l'efficacité énergétique et la prévention d'émissions polluantes,
- > les politiques énergétiques locales ont un effet positif sur les activités économiques et l'emploi, tant par les travaux de maîtrise de l'énergie que par la transformation sur place de ressources locales renouvelables,
- > le niveau municipal est également indispensable à la mise en oeuvre du Marché Intérieur de l'Energie afin de diversifier l'offre d'énergie et de valoriser les ressources locales renouvelables d'une part et de donner à l'action sur la demande d'énergie une place beaucoup plus importante, et que ce rôle doit être mieux reconnu par les autres niveaux institutionnels,
- > la réussite de la Cohésion Economique et Sociale en Europe passe par le transfert de connaissances, savoir-faire, méthodes et résultats entre les pays européens, en particulier au profit des villes de pays à traditions centralisatrices dans lesquels le pouvoir des villes dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de l'environnement est limité,
- > l'expérience des villes de l'Union Européenne doit être mise à profit pour améliorer l'efficacité énergétique et l'environnement dans les Pays Tiers, et particulièrement en Europe Centrale et Orientale,
- > les échanges horizontaux entre les acteurs politiques et techniques directement en charge de responsabilités dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et plus généralement de l'aménagement urbain sont un moyen privilégié d'action,
- > les villes contribuent très activement, à leur niveau, à l'élaboration et à l'application de méthodes et de techniques permettant d'arriver à une plus grande efficacité énergétique, et que des réflexions et actions communes entre plusieurs villes agissant dans des contextes différents permet de progresser encore,

décident de s'associer.

But et Composition

Article 1 : dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi française du 1er Juillet 1901, une Association à but non lucratif, dénommée :

Energy Cities/Energie-Cités

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, dans les domaines de l'énergie et de l'environnement au niveau urbain, d'entreprendre tous types d'action ayant notamment pour finalité :

- > de contribuer au développement de partenariats entre les villes en favorisant la possibilité d'échanger leurs expériences et de partager leurs savoir-faire dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre,
- > de contribuer au renforcement du rôle et des compétences des municipalités et collectivités locales dans les domaines de la consommation, de la distribution et de la production d'énergie, et plus généralement de la programmation énergétique locale,
- > de représenter ses membres auprès des institutions et organismes européens et de faire valoir leur point de vue sur les actions entreprises ou à entreprendre dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables, et de la protection de l'environnement,
- > d'apporter son appui aux villes désireuses de créer des équipes locales de maîtrise de l'énergie et de réaliser une programmation énergétique municipale, de mener des réflexions communes ou monter des projets avec d'autres,
- > de relayer auprès des villes européennes les informations et procédures communautaires susceptibles de les intéresser,
- > de participer activement à la dissémination des actions entreprises par les villes et de leurs résultats ainsi qu'à la dissémination des technologies efficaces en énergie utilisables en milieu urbain,
- > de réaliser ou de faire réaliser des opérations, études ou analyses sur des sujets liés aux politiques urbaines,
- > d'apporter un appui technique à la constitution de réseaux d'échanges d'expériences dans des pays ou zones géographiques en exprimant la demande,
- > d'entreprendre toute action entrant dans le champ de la problématique énergétique urbaine:
 - > gestion de l'énergie dans les bâtiments municipaux et l'éclairage public,
 - > production de l'énergie,
 - > aménagement urbain,
 - > organisation des déplacements et des transports,
 - > valorisation des ressources locales et notamment des énergies renouvelables,
 - > information et incitation,
 - > gestion des déchets urbains,
 - > l'utilisation efficace de l'eau.

Le champ de l'environnement pris en compte par Energy Cities/Energie-Cités est limité aux relations avec la production, la valorisation et la consommation d'énergie (émissions atmosphériques, déchets, consommation d'eau, transport, etc.).

Le champ géographique de son action est principalement l'Union Européenne, mais il inclut aussi notamment : les autres pays européens, l'Europe Centrale et Orientale, le Sud et l'Est de la Méditerranée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est situé à : 25000 BESANCON (France), 2 Chemin de Palente. Cette adresse est également le lieu de son centre d'animation technique et administratif, dit "Centre Energy Cities/Energie-Cités".

Article 4 : Composition

Peuvent avoir qualité de membres :

- les municipalités,
- les structures intercommunales,
- les agences locales de l'énergie et entreprises communales présidées par un élu,
- les associations nationales ou régionales de municipalités spécialisées agissant dans le même domaine qu'Energy Cities/Energie-Cités.

Les municipalités situées dans des pays en dehors de l'Europe géographique¹ peuvent avoir le statut de membre associé.

Dans tous les cas, l'autorité locale ou le conseil d'administration de la structure de l'agence ou de la compagnie municipale devra désigner la personne qui la représentera lors des réunions statutaires. L'autorité locale ou le conseil d'administration de l'agence ou de la compagnie municipale devra communiquer tout changement de représentant.

Une association de municipalités comptera pour un adhérent (une voix).

Les membres actifs et associés contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Admission

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit, par le responsable légal de l'institution ou de l'organisme concerné et adressées au Président de l'Association qui en informe le Conseil d'Administration. La personne représentant réellement l'adhérent aux réunions statutaires de l'Association y sera désignée ainsi qu'un suppléant.

Toute ville qui aura recours aux services du Centre Energy Cities/Energie-Cités pour le montage d'un projet susceptible de recevoir un soutien financier, devra s'engager, en cas de succès, à adhérer à l'Association.

Les adhésions devront recevoir l'agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Démission radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission : celle-ci sera adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration,
- par la radiation : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La décision doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et notifiée par courrier recommandé. Tout membre susceptible de faire l'objet d'une telle décision doit être averti et entendu par le Conseil d'Administration s'il le demande.

¹ Europe géographique = pays de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Islande, Malte, Chypre, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Albanie, Serbie-Monténégro, Ukraine, Belarus, Macédoine, Moldavie, Russie.

Administration et Fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale

7.1 L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et les membres associés.

Chaque membre est représenté par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

Chaque membre actif a une voix délibérative. Les membres associés ont seulement un statut consultatif.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

7.2 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs, adressée au Président de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par lettre ou par fax ou E-mail.

7.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- > définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- > élit le Président et le Conseil d'Administration,
- > entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association,
- > approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- > approuve le projet de budget,
- > approuve le règlement intérieur,
- > modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres actifs ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 L'Assemblée Générale choisit parmi les Municipalités membres actifs de l'Association un Conseil d'Administration composé au maximum de :

- > un Président
- > 4 Vice-présidents
- > un Secrétaire
- > un Trésorier
- > 4 Membres

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, par scrutins séparés, à la majorité simple, majorité qui doit représenter au moins un tiers des membres actifs.

Leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

8.2 Chaque membre représenté au Conseil d'Administration désigne un titulaire et un suppléant. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit.

8.3 Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale, règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

8.4 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des Administrateurs adressé par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

8.5 Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'unanimité est requise pour statuer sur l'admission et la radiation.

8.6 L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

8.7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs

Article 9 : Président

9.1 Le Président, représentant légal d'un membre appartenant à un pays de l'Union Européenne, est élu par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

9.2 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement. Il a qualité pour ester en justice, c'est à dire pour agir devant les tribunaux au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

9.3 Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, toutes assemblées qu'il préside.

9.4 Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents ainsi qu'au Délégué Général. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Article 10 : Trésorier

10.1 Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

10.2 Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

10.3 Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera quitus.

10.4 Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le Délégué Général à qui il peut déléguer certaines de ses tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Le Délégué Général l'informerait régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Article 11 : Secrétaire

11.1 Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

11.2 Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

11.3 Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches par le Délégué Général à qui il peut déléguer ces fonctions.

Article 12 : Vice-présidents

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par le Président. Ils peuvent aussi se voir confier des tâches spécifiques par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Délégué général

13.1 Un Délégué Général est nommé par le Président après délibération du Conseil d'Administration.

13.2 Le Délégué général est placé auprès du Président qui lui confie les délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante de l'Association.

13.3 Le Délégué Général a pour rôle d'animer les activités de l'Association. Salarié de l'Association, il dirige le "Centre Energy Cities/Energie-Cités". Il agit conformément aux objectifs et orientations définis par les instances responsables de l'Association.

13.4 Le Délégué Général prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous l'autorité du Président.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 14 : Secrétariat Energy Cities/Energie-Cités

14.1 Le secrétariat Energy Cities/Energie-Cités est la structure technique administrative et logistique de l'Association.

Il a pour rôle :

- > de proposer, développer, mettre en œuvre des actions entrant dans le champ de l'objet de l'Association,
- > de rechercher toutes les opportunités d'actions, de promotion et de financement,
- > d'assurer la gestion administrative et financière de l'Association pour les missions qui sont confiées au Délégué Général.

14.2 Sous l'autorité du Délégué Général, le Centre Energy Cities/Energie-Cités dispose de la liberté d'action suffisante pour lui permettre les prises d'initiative indispensables au développement de l'Association.

Article 15 : Ressources

15.1 Les ressources de l'Association se composent :

- > des cotisations de ses membres,
- > des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués,
- > des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit,
- > des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- > de toute autre ressource autorisée.

15.2 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être rendu pour responsable.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Il devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'Association.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 18 : Langues de travail

Les langues de travail sont l'anglais et le français avec traduction simultanée lors des réunions statutaires. En fonction des participants et des budgets disponibles, d'autres langues pourront être utilisées.

Les documents statutaires émis par l'Association devront mentionner la langue d'origine du document.

Article 19 : Vote par correspondance

De façon exceptionnelle, les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par correspondance. Dans ce cas, les textes destinés à être approuvés sont

envoyés en double exemplaire aux représentants légaux des membres actifs. Ceux-ci disposent alors de 20 jours à partir de la date d'envoi par fax ou E-mail pour renvoyer l'un des exemplaires au Président avec la mention "adopté" ou la mention "repoussé" suivie de leur signature. Passé ce délai, les votes ne sont plus recevables. Il est tenu procès-verbal de ces réunions. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution un, ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

Article 21 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.